

# RÈGLES DE PROCÉDURE DES ENQUÊTES INTERNES

SELON LA DÉCISION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE KNORR-BREMSE AG  
DU 24/11/2022



**KNORR-BREMSE**



## Table des matières

1.	Champ d'application.....	3
2.	Canaux de signalement .....	3
2.1.	Canaux de signalement décentralisés .....	3
2.2.	Canaux de signalement centraux .....	3
3.	Libre choix du canal de communication .....	3
4.	Personnes autorisées à signaler .....	3
5.	Forme du signalement .....	3
6.	Principes régissant les enquêtes internes .....	3
6.1.	Principe de légalité .....	3
6.2.	Confidentialité et anonymat .....	4
6.3.	Interdiction de discrimination .....	4
6.4.	Procédure équitable .....	4
6.5.	Conflits d'intérêts .....	4
6.6.	Économie des données .....	5
6.7.	Clarification rapide .....	5
6.8.	Coopération avec les organismes publics et défense des intérêts légitimes .....	5
6.9.	Sanctions appropriées et mesures correctives .....	5
6.10.	Culture de l'erreur et recherche des causes .....	5
7.	Compétences .....	5
7.1.	Principe de la compétence territoriale .....	5
7.2.	Affaires concernant l'ensemble du groupe .....	6
7.3.	Départements spécialisés compétents .....	6
7.4.	Droit d'évocation .....	7
8.	Déroulement de l'enquête .....	7
8.1.	Contrôle des entrées .....	7
8.2.	Traitement immédiat .....	7
8.3.	Transmission du signalement .....	7
8.4.	Examen de la note et communication interne .....	7
8.5.	Intervention des autorités .....	8
8.6.	Ouverture d'une enquête .....	8
8.7.	Décision en cas d'accès aux systèmes de communication .....	8
9.	Pouvoirs dans l'enquête .....	8
9.1.	Indépendance et liberté d'instruction .....	8
9.2.	Préservation des preuves (« legal hold ») .....	8
9.3.	Entretiens .....	9
9.4.	Accès aux locaux commerciaux .....	9
9.5.	Accès aux documents .....	9

# RÈGLES DE PROCÉDURE DES ENQUÊTES INTERNES

9.6. Accès et évaluation des communications .....	9
9.7. Implication d'autres départements et de personnes externes .....	9
9.8. Transmission de données à caractère personnel .....	10
10. Clôture de l'enquête.....	10
11. Sanction et mesures correctives .....	10
12. Analyse des causes profondes (« root cause analysis ») .....	10
13. Délais et information des lanceurs d'alerte et des personnes concernées .....	10
13.1. Accusé de réception .....	10
13.2. Premier message sur l'état de l'enquête (message sur 3 mois) .....	10
13.3. Autres messages sur l'état de l'enquête .....	11
13.4. Communication finale aux lanceurs d'alerte .....	11
13.5. Information sur la divulgation de l'identité .....	11
13.6. Information des personnes concernées .....	11
13.7. Compétence pour les messages sur l'état de l'enquête .....	11
13.8. Rectification, effacement, droit d'opposition et de recours .....	11
14. Documentation .....	12
14.1. Exigences en matière de documentation .....	12
14.2. Lieu de conservation .....	12
14.3. Durée de conservation et concept de suppression .....	12
15. Rapports internes .....	12
15.1. Cas locaux .....	12
15.2. Affaires concernant l'ensemble du groupe .....	13
16. Protection des données .....	13
16.1. Obligation légale (article 6, alinéa 1, lettre c du RGPD) .....	13
16.2. Intérêt légitime (article 6, alinéa 1, lettre f du RGPD) .....	13
17. Adaptation à la législation locale .....	13
18. Révision régulière de la procédure .....	14
Annexe 1. Matrice RACI Tâches et responsabilités .....	15
Annexe 2. Catégories de dommages (Sanctioning Committee) .....	16



## 1. Champ d'application

Les présentes règles de procédure réglementent les enquêtes sur les éventuelles violations des droits de l'homme, des lois, du code de conduite et des politiques internes, ainsi que le traitement des plaintes et des signalements.

Sous réserve de dispositions légales locales différentes, ces règles s'appliquent à l'ensemble du groupe. Si nécessaire, les directions régionales peuvent adopter des règles différentes, en accord avec la conformité de l'entreprise.

Les présentes règles de procédure ne s'appliquent pas aux signalements d'incidents informatiques, de cyberattaques, de fuites de données et de vols de données. Pour ces cas, un portail de notification spécifique est disponible sur l'Intranet (INAS - Incident Notification and Alarm Service).

En outre, ces règles de procédure ne s'appliquent pas au signalement des accidents du travail et des quasi-accidents, pour lesquels des canaux de signalement spécifiques ont également été mis en place.

## 2. Canaux de signalements

Au sein du groupe Knorr-Bremse, il existe les possibilités suivantes pour signaler des violations des droits de l'homme, des lois et des directives internes ainsi que pour faire des signalements et des réclamations sur d'éventuels risques ou insuffisances dans le respect des directives légales ou des droits de l'homme.

### 2.1. Canaux de signalement décentralisés

Au sein d'une société du groupe, les directions prennent les mesures nécessaires pour garantir que les signalements et les plaintes puissent être réalisés par les canaux suivants :

- Rapport au responsable compétent
- Déclaration au service du personnel compétent
- Signalement aux responsables locaux de la conformité ou aux responsables régionaux de la conformité compétents.

### 2.2. Canaux de signalement centraux

Alternativement, les lanceurs d'alerte peuvent également s'adresser aux services suivants de Knorr-Bremse AG :

- Déclaration à la Corporate Compliance,
- Signalement anonyme via un portail en ligne, par exemple l'Integrity Line,
- Signalement par l'intermédiaire du service de médiation externe/de la personne de confiance.

## 3. Libre choix du canal de signalement

Les lanceurs d'alerte peuvent s'adresser à l'une des lignes directes de leur choix.

## 4. Personnes autorisées à signaler

Les services de signalement reçoivent toutes sortes de signalements et de plaintes, tant de la part des employés, des freelances, des stagiaires, etc. que des personnes externes, comme les employés des clients ou des fournisseurs, ainsi que du public.

## 5. Forme du signalement

Les signalements peuvent être faits de manière informelle. Dans la mesure du possible, ils sont reçus par écrit et oralement.

## 6. Principes régissant les enquêtes internes

Les principes suivants doivent être respectés dans le traitement des plaintes et des signalements ainsi que dans les enquêtes internes.

### 6.1. Principe de légalité

Toutes les enquêtes doivent être menées conformément à la législation applicable. Les infractions constatées doivent être immédiatement corrigées.

### 6.2. Confidentialité et anonymat

Les signalements peuvent être fournis de manière anonyme afin de protéger l'identité des lanceurs d'alerte.

Tous les signalements et plaintes seront traités de manière confidentielle. Toutes les personnes impliquées dans une enquête ou dans le traitement de plaintes et de signalements doivent garder le silence vis-à-vis des tiers. Si nécessaire, des accords de confidentialité adaptés doivent être conclus.

L'identité des lanceurs d'alerte et des personnes concernées ne peut être divulguée qu'avec leur consentement explicite (au moins sous forme de texte).

Par dérogation à ce qui précède, l'identité des lanceurs d'alerte peut être divulguée dans les cas suivants :

- dans les procédures pénales, à la demande des autorités de poursuite pénale,
- sur la base d'une décision des autorités,
- sur la base d'une décision de justice,
- sur la base d'une disposition légale, ainsi que
- lorsque la transmission est nécessaire à la mise en œuvre de mesures de suivi.

Les personnes qui signalent intentionnellement ou par négligence grave des informations inexactes sur des infractions ne bénéficieront pas de la protection de leur identité.

Par ailleurs, l'identité des lanceurs d'alerte ne peut être révélée à d'autres personnes qu'avec leur consentement explicite. Il en va de même pour toute autre information permettant de déduire, directement ou indirectement, l'identité du dénonciateur.

Si la divulgation est autorisée, les lanceurs d'alerte sont informés au préalable de la divulgation, à condition que celle-ci ne compromette pas le but de l'enquête ou la procédure concernée.

### 6.3. Interdiction de discrimination

Personne ne peut être sanctionné ou désavantagé pour avoir formulé de bonne foi un signalement ou une plainte, même si ce signalement ou cette plainte devaient s'avérer infondés.

L'interdiction de discrimination s'applique aussi bien aux employés de l'entreprise qu'aux personnes extérieures.

L'interdiction de discrimination ne s'applique toutefois pas lorsqu'un signalement ou une plainte a été émis(e) de mauvaise foi ou par négligence grave dans le but de discréditer délibérément d'autres personnes, de les exposer à des poursuites pénales ou de leur porter préjudice d'une autre manière, ou lorsque la plainte ou le signalement a été émis(e) de mauvaise foi afin d'éviter une mesure justifiée déjà imminente relevant du droit du travail. Dans ces cas, les lanceurs d'alerte n'ont pas droit à la protection de leur identité.

En outre, l'interdiction de discrimination ne protège pas contre les poursuites pénales.



## 6.4. Procédure équitable

Tous les signalements et plaintes doivent être examinés de manière impartiale et objective. La procédure doit établir les circonstances à charge et à décharge. Seuls les moyens et les sources de renseignements autorisés par la loi peuvent être utilisés.

Tant qu'un signalement ou une plainte n'est pas confirmé(e), la présomption d'innocence s'applique.

Les personnes concernées ont le droit d'être entendues avant qu'une mesure ne soit prise à leur encontre, sauf si la législation locale l'exige déjà.

## 6.5. Conflits d'intérêts

Personne ne peut participer à l'enquête ou à la décision de suivi s'il a, ou pourrait avoir, un intérêt personnel dans l'issue de la procédure, par exemple en raison d'une relation de proximité avec les personnes concernées ou parce que les allégations concernent son propre domaine de responsabilité.

Les conflits d'intérêts potentiels doivent être immédiatement divulgués.

Si des conflits d'intérêts sont à craindre, les personnes concernées ne doivent pas non plus être informées du déroulement de la procédure, si cela risque de compromettre le but de l'enquête.

## 6.6. Économie des données

Pendant l'enquête, il convient de veiller à ce que seules les données nécessaires au traitement des signalements et des plaintes ainsi qu'à leur évaluation juridique soient collectées et traitées.

## 6.7. Reconnaissance rapide

Les signalements et les plaintes doivent être rapidement élucidés et les infractions immédiatement corrigées.

## 6.8. Coopération avec les autorités publiques et défense des intérêts légitimes

Knorr-Bremse AG et les entreprises qui lui sont liées se réservent le droit

- de faire appel aux autorités ou aux tribunaux de sa propre initiative en réponse à un signalement ou à une plainte, par exemple en déposant une plainte pénale, une demande de clémence ou une action en justice ;
- pour protéger ses intérêts légitimes et ses droits de la défense, à coopérer avec les autorités publiques dans le cadre de l'élucidation d'un fait, à répondre aux demandes d'information légitimes des autorités publiques et à se défendre contre des actions civiles.

Dans ce contexte, la société concernée peut, à sa discrétion et dans les limites de la loi, décider de divulguer l'identité d'un lanceur d'alerte dont elle a connaissance ainsi que les informations qui lui ont été transmises par un lanceur d'alerte. En outre, d'autres personnes peuvent être désignées comme témoins et des documents peuvent être communiqués.

Le responsable de la protection des données du groupe doit être consulté avant tout transfert de données à des autorités en dehors de l'Union européenne.

Les éventuelles obligations de publicité ou de signalement ne sont pas concernées, par exemple en vertu de l'article 17 du règlement européen sur les abus de marché ou de l'article 43 de la loi sur le blanchiment d'argent ou des dispositions étrangères correspondantes.



## 6.9. Sanctions et mesures correctives appropriées

Les violations de la loi doivent être immédiatement corrigées.

Des mesures appropriées sont également prises pour remédier aux plaintes et signalements confirmés et pour sanctionner les infractions de manière adéquate.

Le type et l'ampleur d'une sanction sont déterminés selon une appréciation conforme aux obligations et en tenant compte des circonstances du cas d'espèce, notamment de la gravité et de la durée de l'infraction, du degré de culpabilité, d'un risque de récidive ainsi que du rôle des personnes concernées dans l'entreprise et du comportement nocturne.

Knorr-Bremse AG et les entreprises qui lui sont liées se réservent le droit d'épuiser toutes les possibilités autorisées par la loi.

## 6.10. Culture de l'erreur et recherche des causes

Les signalements et les plaintes doivent être l'occasion d'apprendre des erreurs, de remettre en question et, le cas échéant, d'adapter la culture d'entreprise ainsi que les évaluations des risques, les procédures et les contrôles existants.

## 7. Compétences

### 7.1. Principe de la compétence territoriale

Les signalements et les plaintes doivent en principe être traitées par la société qui reçoit le signalement ou la plainte ou qui est concernée par le signalement ou la plainte.

La responsabilité du traitement incombe à la direction concernée ou aux personnes désignées par celle-ci, en l'occurrence les responsables régionaux de la conformité.

Les détails sont donnés dans la matrice RACI (**Annexe 1**).

### 7.2. Affaires concernant l'ensemble du groupe

Si une procédure impacte l'ensemble du groupe, le traitement s'effectue sous la direction du département spécialisé compétent de Knorr-Bremse AG. Une procédure a une portée à l'échelle du groupe dans les cas suivants :

- Les allégations concernent des membres du conseil d'administration, d'un conseil régional ou d'une direction.
- Les accusations concernent plus d'une société ou plus d'un pays.
- Suite aux infractions commises au niveau local ou régional, les informations contenues dans les comptes consolidés, les brochures boursières ou autres communications de Knorr-Bremse AG à l'égard des marchés financiers, des banques ou des bailleurs de fonds pourraient être inexactes.
- Les accusations portent sur :
  - La sécurité des produits ou l'intégrité des produits ;
  - L'esclavage moderne et les violations des droits de l'homme, par exemple le travail des enfants ou le travail forcé ;
  - La corruption d'agents publics ou de partenaires commerciaux ;
  - Les infractions au droit des cartels ;
  - Le blanchiment d'argent ;
  - Les violations d'embargos ou de sanctions.



- Pour les faits reprochés, des amendes ou des pénalités pourraient être calculées sur la base du chiffre d'affaires du groupe.
- Knorr-Bremse AG ou une filiale pourraient être tenues conjointement et solidairement responsables des amendes ou des demandes de dommages et intérêts.
- Les accusations pourraient porter atteinte à la réputation de l'ensemble du groupe, par exemple en raison d'une couverture médiatique suprarégionale.

### 7.3. Départements spécialisés compétents

Dans les cas d'impact au niveau de l'ensemble du groupe, les départements spécialisés suivants seront matériellement responsables du traitement des signalements, plaintes et autres cas suspects ainsi que des éventuelles mesures de suivi :

En règle générale, les actes d'enquête proprement dits doivent être effectués après concertation par le département Internal Audit (V/A) dans les cas ayant une portée à l'échelle du groupe.

Les détails sont donnés dans la matrice RACI en annexe **Annexe 1**.

Selon les circonstances, le traitement peut toutefois être confié à une autre fonction du groupe ou à des prestataires de services appropriés, par exemple des avocats ou des experts-comptables.

Sujet	Service compétent
Sécurité et intégrité des produits	QM (Truck ou Rail)
Rapports financiers, comptabilité et fiscalité	F/B
Manipulation du marché des capitaux, délit d'initié, communication sur le marché des capitaux, gouvernance d'entreprise	L/RGC
Infractions antitrust et abus de pouvoir de marché	L/RM
Corruption, fraude et blanchiment d'argent	L/CO
Embargos et sanctions	L/CO
Esclavage moderne et violations des droits de l'homme	L/CO

### 7.4. Droit d'évocation

Dans les cas suivants, les départements spécialisés compétents de Knorr-Bremse AG peuvent également se saisir d'affaires locales, le cas échéant sur la base d'une directive du conseil d'administration envers la direction locale :

- Les reproches concernent la direction locale.
- Des éléments indiquent qu'il ne faut pas s'attendre à ce que les allégations fassent l'objet d'une enquête objective et indépendante sur place ou que la protection des lanceurs d'alerte contre des représailles ne serait pas suffisamment garantie.
- La société ne dispose pas des ressources nécessaires pour faire la lumière sur les faits.





## 8. Déroulement de l'enquête

### 8.1. Contrôle à la réception

La personne ou le service qui reçoit le signalement ou la plainte vérifie

- si les signalements ou les plaintes semblent plausibles à première vue ;
- si, à première vue, il s'agit d'un cas d'importance pour l'ensemble du groupe (voir point 7.2) ;
- à quelle catégorie appartient le signalement à première vue ; et
- si une action corrective immédiate est possible.

Les informations peu plausibles devraient, dans la mesure du possible, être clarifiées en demandant des précisions. Dans la mesure du possible, le signalement ou la plainte doit être discuté(e) avec le lanceur d'alerte.

### 8.2. Traitement immédiat

Si la plainte peut être traitée immédiatement, la personne ou le service qui a reçu l'information prendra les mesures nécessaires. La procédure peut ensuite être clôturée.

### 8.3. Transmission du signalement

Si le signalement ou la plainte est plausible et qu'il n'est pas possible d'y remédier immédiatement, le service de signalement transmettra le signalement ou la plainte au service spécialisé compétent conformément au point 7.3 (si le service de signalements n'est pas lui-même concerné).

Si le rapport a été reçu sur place, le service de signalements informera et aussi le département spécialisé compétent chez Knorr-Bremse AG conformément à la matrice RACI dans l'**Annexe 1**.

Inversement, les signalements qui concernent des procédures locales, mais qui sont reçus par Knorr-Bremse AG, sont transmis aux responsables régionaux de la conformité compétents.

### 8.4. Examen du signalement et communication interne

Le service spécialisé concerné vérifie la plausibilité du signalement et procède à une première évaluation.

Dans la mesure du possible, il discute du signalement avec le lanceur d'alerte. Lors du contrôle de plausibilité, le service de protection des données compétent au sein de la société concernée doit être impliqué.

S'il estime que ce n'est pas lui qui est compétent, mais un autre service du groupe, il lui transmettra le dossier. Pour ce faire, il se consulte avec le service concerné.

Le service compétent décide en outre de la marche à suivre et des services à informer du signalement. Les détails sont réglés par la Matrice RACI en **Annexe 1**.

Il vérifie également si la procédure doit être déclarée à une assurance (par exemple assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants ou assurance contre les pertes de crédit) ou si un signalement de soupçon est nécessaire en vertu de la législation sur le blanchiment d'argent.

Dans le cas d'un signalement de soupçon au titre de la législation sur le blanchiment d'argent, les exigences légales en matière de confidentialité doivent être respectées (interdiction de prévenir) ; dans de tels cas, la transmission interne du signalement peut être interdite.

L'information du conseil de surveillance et du comité d'audit se fait par l'intermédiaire du conseil d'administration, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, à moins que les reproches ne concernent le conseil d'administration lui-même.

## 8.5. Intervention des autorités

Sauf dispositions légales locales contraires, la direction compétente ou, dans le cas de dossiers traités de manière centralisée, le conseil d'administration, décide si un dossier doit être signalé à une autorité, par exemple par une plainte pénale ou une demande de clémence.

## 8.6. Ouverture d'une enquête

Une enquête est ouverte lorsque

- il existe des indices factuels concluants qui rendent plausible une violation des droits de l'homme, de la loi ou des directives internes (soupçon initial) et de plus
- il y a des chances que l'affaire puisse être élucidée avec les moyens disponibles, d'une manière juridiquement admissible et avec des efforts raisonnables au regard de la gravité présumée de l'accusation.

Dans le cas contraire, la procédure sera clôturée. Il est également possible de renoncer à une enquête si l'infraction ne persiste pas et qu'il n'est plus possible d'y remédier ou de la sanctionner, par exemple parce que les personnes concernées ont quitté l'entreprise ou en raison de la prescription pénale.

Les raisons de l'ouverture d'une enquête et de la décision de ne pas ouvrir d'enquête doivent être documentées.

## 8.7. Décision en cas d'accès aux systèmes de communication

Si l'enquête nécessite l'accès à des systèmes de communication, la décision d'y accéder doit être approuvée par le responsable de la conformité et le responsable du personnel du groupe, qui se concerteront avec le responsable de la protection des données du groupe.

Pour les cas traités localement, cette décision est prise par la direction compétente, conformément aux dispositions légales applicables localement et à la politique de confidentialité du groupe.

## 9. Pouvoirs d'enquête

Dans le cadre de ce qui est légalement autorisé, le service compétent ou le service chargé de l'enquête prendra les mesures qu'il juge nécessaires et proportionnées pour éclaircir les faits.

### 9.1. Indépendance et liberté d'instruction

L'enquête ne doit être confiée qu'à des personnes disposant de compétences suffisantes et présentant toutes les garanties d'impartialité.

Lors de la réalisation de l'enquête, les personnes chargées de l'enquête sont professionnellement indépendantes. Elles ne sont pas soumises à des instructions professionnelles générales ou concrètes qui excluent ou entravent une enquête et une analyse autonomes des faits. Elles définissent de manière autonome l'objectif de l'enquête et la manière de procéder.



## 9.2. Préservation des preuves (« legal hold »)

Le service responsable de l'enquête prend immédiatement les mesures nécessaires pour préserver les preuves, par exemple en faisant appel à l'informatique, afin d'empêcher la suppression des données.

## 9.3. Entretiens

Sauf disposition contraire de la législation locale applicable, tous les travailleurs sont tenus de se présenter à un entretien pendant les heures de travail et d'y fournir des informations véridiques et complètes.

Si les accusations portent sur les personnes interrogées, celles-ci peuvent refuser de répondre aux questions qui les exposeraient, elles-mêmes ou l'un de leurs proches, à un risque de poursuites judiciaires. Les personnes concernées doivent être informées de ce droit avant l'entretien. Elles doivent être informées du fait que leurs signalements peuvent, dans certaines circonstances, être versés au dossier des autorités chargées de l'enquête ou des tribunaux.

## 9.4. Accès aux locaux commerciaux

Les personnes chargées de l'enquête ont accès à tous les terrains d'exploitation et locaux commerciaux des sociétés du groupe Knorr-Bremse.

## 9.5. Accès aux documents

Sur demande, tous les documents existants doivent être présentés intégralement aux personnes chargées de l'enquête, expliqués le cas échéant et remis sur demande. Cette disposition ne s'applique pas aux documents et objets privés.

Le droit de consultation et de restitution s'étend également aux procès-verbaux du conseil d'administration et aux présentations du conseil d'administration. En ce qui concerne ces documents, l'accord du membre du conseil d'administration chargé des affaires juridiques et de l'intégrité doit être obtenu au préalable, à moins que ce dernier ne fasse lui-même l'objet d'une enquête.

La saisie ou la remise de documents doit être documentée (date de la demande, motif de la demande). Les originaux doivent être protégés contre tout accès et toute modification non autorisés.

## 9.6. Accès et évaluation des communications

Dans le cadre de l'enquête, il est possible d'accéder et d'analyser des lettres, des courriels, des chats ou d'autres formes de correspondance qui ont été échangés via des appareils et/ou des adresses mis à disposition par des entreprises du groupe Knorr-Bremse, si

- il y a des raisons de penser que des informations pertinentes peuvent être obtenues de cette manière ; et
- si la mesure apparaît proportionnée au regard de l'accusation en cause et de toute autre possibilité d'obtenir des renseignements.

Dans ces cas, il est également possible d'utiliser des logiciels de police scientifique en tenant compte des exigences de la protection des données.

L'accès doit respecter les principes de minimisation des données. Des filtres et des termes de recherche appropriés doivent garantir que le tri se limite, dans la mesure du possible, au but de l'enquête et aux personnes concernées.

Pour la documentation, les critères et les étapes de recherche ainsi que les comptes et les périodes concernés doivent être décrits.

Les délégués à la protection des données compétents pour les sites concernés ou, le cas échéant, leurs représentants doivent être impliqués.



## 9.7. Implication d'autres départements et de personnes externes

Selon les circonstances, l'enquête peut également être confiée à un autre service ou être effectuée par des personnes externes appropriées, par exemple des commissaires aux comptes, des avocats ou des prestataires de services informatiques. De la même manière, d'autres départements peuvent être appelés en renfort. Les principes de la protection des données doivent être respectés, par exemple par la conclusion d'accords de confidentialité et de traitement des commandes.

Il convient également de tenir compte des droits de participation des représentants des travailleurs.

## 9.8. Transmission de données à caractère personnel

Dans la mesure où cela est nécessaire et approprié au traitement des signalements et des plaintes ainsi qu'à la réalisation de l'enquête, les données à caractère personnel peuvent également être transmises à d'autres sociétés du groupe ou à des avocats, des experts-comptables ou des personnes similaires impliquées dans l'enquête et y être traitées sans le consentement exprès des personnes concernées. Les directives relatives à la protection des données doivent être prises en compte.

## 10. Clôture de l'enquête

L'enquête se termine par un rapport d'enquête ou une note de clôture. Le rapport ou la note résume les faits essentiels, donne un aperçu du déroulement des enquêtes et des procédures de contrôle ainsi que des résultats mis en évidence et de leur évaluation juridique.

Sur la base du rapport, le service compétent élaborera une proposition de décision concernant la sanction et les éventuelles mesures correctives.

## 11. Sanction et mesures correctives

La direction concernée ou, dans le cas d'enquêtes menées par Knorr-Bremse AG, le conseil d'administration décide des mesures disciplinaires et des mesures correctives nécessaires.

Dans les cas graves, le comité des sanctions, convoqué sur proposition du membre du conseil d'administration chargé des affaires juridiques et de l'intégrité, doit être consulté pour préparer la décision.

L'évaluation de la gravité des faits reprochés est effectuée à l'aide des critères énoncés dans l'**Annexe 2**. Il s'agit d'une ligne directrice, d'autres critères ou des critères supplémentaires peuvent être pris en compte à tout moment.

Les autres détails figurent dans les « Rules of Procedure » du Sanctioning Committee (**Annexe 3**).

## 12. Analyse des causes profondes (« root cause analysis »)

Si l'enquête a confirmé le signalement ou la plainte, le service compétent examine les causes de l'infraction, notamment si celle-ci a des causes systémiques et si l'évaluation des risques de conformité effectuée jusqu'à présent doit être adaptée.

## 13. Délais et information des lanceurs d'alerte et des personnes concernées



## 13.1. Accusé de réception

Les lanceurs d'alerte reçoivent un accusé de réception dans les sept jours civils suivant la réception de leur signalement.

Celle-ci contient des informations sur la suite de la procédure ainsi que les signalements nécessaires sur la protection des données concernant la nature et l'étendue du traitement des données et la procédure relative aux signalements aux autorités ou à d'autres canaux de réclamation externes.

## 13.2. Premier message sur l'état de l'enquête (rapport trimestriel)

Les lanceurs d'alerte recevront un message sur l'état (statut) de l'enquête contenant les informations suivantes dans les trois mois suivant la réception de leur rapport :

- Si l'affaire a déjà été classée ou si elle est encore ouverte ;
- Si le signalement ou la plainte a été confirmé(e) ;
- Si des mesures de suivi ont été prises ou sont prévues et, le cas échéant, pourquoi et, dans l'affirmative, quel type de suivi a été ou sera mis en place (par exemple, référence à d'autres mécanismes de règlement des litiges, mesures disciplinaires, intervention des autorités, modification des procédures et des contrôles ou autres).

Toutefois, aucune information susceptible de compromettre les recherches internes ou l'enquête ou de porter atteinte aux droits de la personne concernée par le message ne peut être communiquée. En outre, il est interdit de divulguer des secrets d'entreprise ou des données à caractère personnel.

## 13.3. Autres messages sur l'état de l'enquête

Si l'affaire était encore ouverte lors du premier message sur l'état de l'enquête, les lanceurs d'alerte reçoivent un nouveau message sur l'état de l'enquête au plus tard six mois après la réception du signalement.

D'autres communications sur l'état d'avancement sont envoyées tous les six mois, si la procédure se prolonge par la suite.

## 13.4. Communication finale aux lanceurs d'alerte

Une fois l'enquête terminée et les éventuelles mesures de suivi décidées, les lanceurs d'alerte reçoivent une communication finale.

En ce qui concerne leur contenu, les directives relatives au message sur l'état de l'enquête s'appliquent.

## 13.5. Information sur la divulgation de l'identité

Si l'identité d'un lanceur d'alerte doit être divulguée de manière légale, le lanceur d'alerte sera informé au préalable de cette divulgation.

Cette disposition ne s'applique pas si l'information risque de compromettre l'enquête ou une procédure judiciaire.

## 13.6. Information des personnes concernées

Les personnes concernées doivent être informées des mesures d'enquête prises à leur rencontre, et notamment de l'accès ciblé à leurs données à caractère personnel. L'information comprend

- la finalité du traitement des données,
- les catégories de données à caractère personnel traitées,
- les destinataires des données concernées,
- la durée probable de stockage ; et
- les droits légaux des personnes concernées.

Cela ne s'applique pas si l'information des personnes concernées est susceptible de nuire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits légaux ou de compromettre le but de l'enquête. Les personnes concernées doivent alors être informées dans un délai de deux semaines après que le motif d'empêchement a disparu.

Une information n'est pas non plus fournie si elle risque de compromettre la transmission confidentielle de données à des organismes publics, par exemple en cas de demande de clémence auprès d'une autorité antitrust ou avant le dépôt d'un signalement de soupçon de blanchiment d'argent.

Si des enquêtes gouvernementales ou des procédures judiciaires sont en cours, la divulgation doit faire l'objet d'un accord préalable avec les autorités compétentes.

Une information n'est pas nécessaire dans la mesure où la personne concernée dispose déjà de l'information. En outre, l'information des personnes concernées n'est pas nécessaire si les personnes autorisées à cet effet consultent uniquement les données déjà disponibles dans l'entreprise dans le cadre d'un contrôle de plausibilité et qu'il n'y a donc pas de nouvelle collecte, de traitement ou de transmission de données à des tiers.

## 13.7. Compétence pour les messages sur l'état de l'enquête

Le service compétent pour l'ensemble du dossier est responsable des messages sur l'état de l'enquête et de l'information des personnes concernées.

## 13.8. Rectification, effacement, droit d'opposition et de recours

Les droits de rectification et d'effacement prévus par la législation sur la protection des données ainsi que les droits légaux d'opposition et de recours restent inchangés. La conservation et l'effacement des données collectées s'effectuent conformément au concept d'effacement décrit ci-dessous.

## 14. Documentation

### 14.1. Exigences en matière de documentation

Les signalements et les plaintes, le rapport d'enquête ainsi que les preuves recueillies lors de l'enquête doivent être documentés de manière durable et protégée contre tout accès. Il convient également de documenter les sanctions et les mesures correctives qui ont été imposées ou prises.

### 14.2. Lieu de conservation

Les procédures ayant une portée à l'échelle du groupe doivent être documentées dans l'outil Integrity Line ou, si une solution de remplacement est mise en place, dans celui-ci.



## Résultat de l'enquête

## Durée de conservation

Indications confirmées

24 mois

Indications non confirmées

6 mois

### 14.3. Durée de conservation et concept de suppression

La documentation doit être conservée pendant la durée de l'examen et ensuite comme suit :

Les délais commencent à courir le jour de l'an suivant la fin de l'année au cours de laquelle l'affaire a été conclue.

Exemple (signalement confirmée) :

Clôture de l'affaire le : 01 mars 2022.

→ Début du délai : 01/01/2023, 00h00.

→ Fin du délai : 31/12/2025, 24h00.

Une fois le délai écoulé, la documentation doit être immédiatement supprimée.

Cela ne s'applique pas dans la mesure où, en ce qui concerne l'objet de l'affaire, des procédures judiciaires ou administratives sont encore en cours ou que l'on examine encore si les documents sont nécessaires pour la poursuite de l'action en justice, par exemple l'introduction d'une plainte.

Dans ce cas, les documents doivent être conservés jusqu'à ce que les procédures soient définitivement clôturées. Ils doivent ensuite être immédiatement supprimés.

La suppression doit être consignée.

Il n'est pas nécessaire de supprimer les informations générales relatives à la procédure sans référence à la personne, par exemple la présentation des procédures dans les rapports externes ou pour les statistiques internes.

## 15. Rapports internes

Les rapports internes sont établis le long des lignes de reporting des fonctions impliquées, dans le respect des droits de la personnalité des personnes concernées et de la protection des données (principe du besoin d'en connaître).

Aux fins de la gestion des risques à l'échelle du groupe et de l'établissement de rapports sur le développement durable, les dispositions suivantes s'appliquent également :

### 15.1. Cas locaux

Les responsables locaux de la conformité communiquent les informations suivantes à Corporate Compliance (L/CO) :

- Nombre de plaintes et de signalement traités localement
- Nombre de plaintes et d'indices confirmés
- Nature des mesures correctives, y compris le signalement des raisons de l'infraction.

Les données à caractère personnel ne doivent pas être transmises à cette occasion.

Le format des signalements est défini séparément par le département Corporate Compliance (L/CO).



## 15.2. Affaires concernant l'ensemble du groupe

Les responsables locaux de la conformité communiquent les informations suivantes au département Corporate Compliance (L/CO) :

## 16. Protection des données

Les données à caractère personnel des lanceurs d'alerte, des personnes concernées et, le cas échéant, d'autres tiers sont traitées lors de la réception des informations et des plaintes ainsi que lors de l'examen ultérieur des cas et des enquêtes.

### 16.1. Obligation légale (article 6, alinéa 1, lettre c du RGPD)

La collecte et le traitement des données conformément au présent règlement de procédure visent à mettre en œuvre les dispositions légales, notamment les dispositions suivantes :

- § 10 HinwSchG,
- Directive 2019/1937 de l'UE relative à l'information du public ou les actes nationaux de transposition respectifs des États membres de l'UE,
- § 8 de la loi sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (LkSG),
- § 6 alinéa 5 de la loi sur le blanchiment d'argent (GwG),
- § 13 de la loi générale sur l'égalité de traitement (AGG),
- §§ 289 à 289f du Code de commerce allemand (HGB) ainsi que
- l'obligation générale de légalité des directions et du conseil d'administration et
- des obligations d'assistance de l'employeur en vertu du droit du travail.

### 16.2. Intérêt légitime (article 6, alinéa 1, lettre f du RGPD)

Indépendamment de cela, la direction ainsi que les propriétaires d'entreprise sont tenus d'empêcher toute violation de la loi au sein de leur entreprise, de préserver les droits de défense de l'entreprise et de ses organes et d'éviter tout dommage extérieur. En outre, la protection des lanceurs d'alerte (internes) est une conséquence du devoir d'assistance de l'employeur.

Pour ce faire, il est nécessaire de clarifier les allégations et de rassembler des preuves afin de pouvoir, le cas échéant, prendre des mesures juridiques et correctives. Pour éviter ou limiter la responsabilité, l'entreprise et la direction doivent en outre être en mesure de démontrer qu'elles ont pris les mesures nécessaires, par exemple pour se décharger de leurs responsabilités vis-à-vis des organes de surveillance, des autorités de poursuite pénale ou des assurances.

Dans ce contexte, une entreprise a un intérêt légitime au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre f du RGPD, à prendre connaissance, via un système d'alerte, des violations de la loi et des règles commises dans le cadre ou à l'occasion de ses activités commerciales et à les élucider dans la mesure du possible. En outre, les entreprises ont un intérêt légitime à protéger leurs intérêts économiques et leurs droits de défense, par exemple dans des demandes de clémence ou dans des coopérations avec les autorités de poursuite pénale.

Les intérêts des lanceurs d'alerte et des personnes concernées à ne pas être impliqués dans une enquête ou à ne pas être d'être tenu pour responsable, le cas échéant, passent au second plan par rapport à ces intérêts.



Certes, l'examen et l'enquête sur les informations et les plaintes peuvent avoir des conséquences importantes pour les personnes concernées, par exemple des poursuites pénales, la résiliation du contrat de travail ou des actions en dommages et intérêts. Ces inconvénients ne sont toutefois pas la conséquence de la collecte des données, mais du comportement des personnes concernées. Il n'y a pas d'intérêt légitime à ne pas être tenu responsable de son propre comportement, si cela se fait dans le cadre de la loi et dans le respect des principes de l'État de droit. Le présent règlement de procédure garantit cela.

## 17. Adaptation à la législation locale

Ces règles de procédure peuvent être adaptées aux dispositions légales locales par le conseil régional compétent en concertation avec le département Corporate Compliance.

## 18. Révision régulière de la procédure

L'efficacité et l'adéquation de la procédure de signalement et de plainte doivent être évaluées une fois par an et les adapter si nécessaire.

Indépendamment de cela, la procédure est réexaminée en fonction des circonstances, par exemple lorsqu'il faut s'attendre à une situation de risque sensiblement modifiée ou considérablement élargie, par exemple en raison du lancement de nouveaux produits, projets ou d'un nouveau secteur d'activité.

La responsabilité de la vérification incombe au département Corporate Compliance (L/CO).

# RÈGLES DE PROCÉDURE DES ENQUÊTES INTERNES

## Annexe 1. Internal investigations & complaint management

Roles & responsibilities

Task	MD/LCO (local)	Corporate functions *	L/CO	F/CR	Internal Audit V/A	Executive Board**
■ Initial contact w/ whistle-blowers & complainants & 1st pre-screening of complaint & information	<b>Responsible</b> Local complaints	Informed	<b>Responsible</b> Speak-up platform	–	–	–
■ Assessment of notice/complaint ■ Information of internal stakeholders ■ Proposals for next steps & investigation plan ■ Proposals for remedial action & sanctions. ■ Root cause analysis & monitoring of remediation.	<b>Responsible</b> local cases	<b>Responsible</b> cases w/ group-wide relevance **	Consulted cases w/ group-wide relevance	–	Informed cases w/ group-wide relevance	Informed cases w/ group-wide relevance
■ Conducting the investigation & investigation report.	<b>Responsible</b> local cases	<b>Responsible</b> group-wide relevance	Consulted	–	Supports	Informed
■ Decision on remedies & sanctions and notifications to external authorities (e.g., leniency applications).	<b>Responsible</b> local cases	Consulted	Consulted group-wide relevance	Consulted group-wide relevance	Consulted group-wide relevance	<b>Responsible</b> group-wide relevance
■ Implementation of remedies & sanctions.	<b>Responsible</b> all cases	Informed	Informed	Informed	Informed	Informed
■ Reporting (e.g., # cases, type of incident etc.).	-	<b>Responsible</b>	Informed	Informed	Informed	Informed
■ Annual evaluation of complaints mechanism – § 8(4) LkSG.	-	Consulted	<b>Responsible</b>	Consulted	Consulted	Informed

## Annexe 2. Catégories de dommages (Sanctioning Committee)

La gravité d'une alerte doit être évaluée à l'aide des critères suivants :

Risque	Grave	Moyen	Léger
Danger pour ou dommages à la vie et à l'intégrité corporelle	Oui	Non	<b>Autres cas</b>
Dommages potentiels pour KB (sans amendes)	> 1 000 000 €	> 500 000 €	
Risque d'amende	> 500 000 €	Oui	
Risque d'infraction pénale	Des peines de prison risquent d'être prononcées	Pas de peine de prison	
Public	Couverture suprarégionale	Couverture locale	
Participation des cadres supérieurs (direction, conseil d'administration)	Oui	Non	
Violation des règles de conformité internes	Systematique, répétée	-	



# RÈGLES DE PROCÉDURE DES ENQUÊTES INTERNES

## Annexe 3. Règles de procédure du comité de sanction

### Remarque

Le règlement de procédure pour le Comité de sanction a été adopté par le conseil d'administration de Knorr-Bremse AG le 24/02/2022 (séance VS n° 194) et n'est pas joint ici pour des raisons de place.